



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une unité de production de fermetures de bâtiments sur le parc d'activité  
de la plaine d'Alsace à Ensisheim (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande volontaire d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « BHG 4 rue de Paris 68220 Attenschwiller », reçu le 20 mai 2022, relatif au projet de construction d'une unité de production de fermetures de bâtiments à Ensisheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues

TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-a) « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment (B4) hébergeant une unité industrielle non ICPE de production de fermetures pour une surface construite de 1848 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 3500 m<sup>2</sup> les zones non construites restant « artificialisées » même si elles donne lieu à l'implantation d'espaces verts ;
- qui doit être considéré comme un projet intégré dans le programme plus général relatif à la zone d'activité de la Plaine d'Alsace ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Parc d'activité de la Plaine d'Alsace 2 avenue de l'Europe 68190 Ensisheim ;
- au sein de la Zone d'activité Tranche 1a dans le Permis d'aménager a été octroyé le 3 juin 2016 ; La tranche 1b a donné lieu à un avis de la MRAe en date du 2 mars 2018 et les tranches ultérieures ont donné lieu à l'avis du 30 juillet 2019. A contrario il n'y a pas eu d'avis concernant la première tranche 1a sur laquelle est implantée le présent projet ;
- à proximité des Bâtiments B1, B2 et B3 de la même entreprise sur un terrain d'une emprise cumulée de 6,75 ha environ ;
- sur un site ayant un passé agricole mais dont les surfaces ne sont plus identifiées au titre du RPG (recensement parcellaire graphique) depuis 2016 ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur le ruissellement et les eaux souterraines pour lesquels :
  - il est prévu l'infiltration de la totalité des eaux de ruissellement au travers de dispositions communes aux bâtiments 3 et 4 ;
  - aucun effluent de type industriel ne sera émis ;
- les enjeux relatifs à l'archéologie pour lesquels le maître d'ouvrage aura obligation de respecter les éventuelles prescriptions requises suite au diagnostic archéologique sur la première tranche en date de décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de production de fermetures de bâtiments à Ensisheim (68), présenté le maître d'ouvrage « BHG 4 rue de Paris 68220 Attenschwiller, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 23 juin 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la région Grand Est et par  
délégation,

le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. || 2) Le recours contentieux doit être

doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).